

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS295/7
14 septembre 2005

(05-4067)

Original: anglais

MEXIQUE – MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES VISANT LA VIANDE DE BŒUF ET LE RIZ

Plainte concernant le riz

Communication de l'Organe d'appel

La communication ci-après, datée du 14 septembre 2005, adressée par le Président de l'Organe d'appel au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 17:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Je vous adresse la présente communication conformément à l'article 17:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, qui prévoit qu'en règle générale l'Organe d'appel distribuera son rapport dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'appelant a notifié formellement à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel. L'article 17:5 dispose en outre que, lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, il informera l'Organe de règlement des différends par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

Le Mexique a notifié le 20 juillet 2005 à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans cette affaire, de sorte que le délai de 60 jours vient à expiration le 19 septembre 2005. Compte tenu du fait que les participants ont demandé la traduction des communications des participants et des participants tiers, l'Organe d'appel ne sera pas en mesure de distribuer son rapport pour le 19 septembre 2005. Nous avons déterminé que, étant donné les estimations concernant la traduction données par la Division des services linguistiques et de la documentation de l'OMC, le rapport de l'Organe d'appel concernant cet appel sera distribué aux Membres de l'OMC le 29 novembre 2005 au plus tard. Le Mexique et les États-Unis ont confirmé qu'ils considéreraient le rapport de l'Organe d'appel dans cette procédure, publié le 29 novembre 2005 au plus tard, comme étant un rapport de l'Organe d'appel distribué conformément à l'article 17:5 du *Mémoire d'accord*.
